

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2013

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques au Maroc et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par VINCI, vous serez en mesure d'investir jusqu'à 10 % de votre rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011. Cette limite de 10% comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A.

Ainsi, le montant calculé comme suit :

- (a) votre investissement personnel (montant que vous souhaitez investir en actions VINCI indiqué dans le bulletin de souscription)
- +
- (b) nombre d'actions gratuites qui vous sera attribué compte tenu de votre investissement personnel x valeur qui vous sera communiquée par votre employeur

ne doit pas être supérieur à 10% de votre rémunération annuelle nette des éléments visés au premier paragraphe de cette section.

Par ailleurs, l'apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams de **50 euros**.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE : (i) votre mariage*, (ii) arrivée au foyer du troisième enfant et des suivants*, (iii) divorce avec résidence habituelle unique ou partagée d'au moins 1 enfant à votre domicile*, (iv) invalidité (vous, votre conjoint ou vos enfants), (v) décès (vous ou votre conjoint), (vi) cessation du contrat de travail (vii) achat ou agrandissement d'une résidence principale*, (viii) surendettement, tel que prévu par le droit français, (ix) création d'entreprise*.

Dans les cas marqués par (*), la demande de déblocage doit être présentée dans les 6 mois de l'évènement.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquent vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

Sauf cas de décès et invalidité du salarié, le déblocage anticipé des avoirs entraînera la perte du bénéfice des Actions Gratuites.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970 (le "Traité"). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

En revanche, si la différence entre le prix de référence et le prix des actions au moment de la souscription est trop important, l'administration fiscale peut l'assimiler à un avantage pour salarié soumis à l'impôt sur le revenu en tant que revenu personnel à un taux variable de 10 à 38 %.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur

Une avance sans intérêts représente un avantage en argent, pour le montant de l'intérêt dont le taux usuel s'élève à 7 %. Ce montant sera soumis à l'impôt sur le revenu et assujéti à la sécurité sociale.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE

Dans le cas où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

La différence entre le prix de rachat des parts et le prix de souscription sera taxée à un taux de 20 %. Vous devez payer cet impôt au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat a été effectué.

Si vous souhaitez recevoir des actions au lieu des parts du FCPE, la différence entre la valeur de marché des actions Vinci à ce moment et le prix de souscription sera soumise à la même imposition. Toute augmentation supplémentaire de la valeur de marché des actions sera imposée au moment de la vente.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'Information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2016, ou plus tôt en cas de décès ou d'invalidité. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres à votre nom.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Vous serez également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire.

Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si vous vendez vos Actions Gratuites dès leur livraison⁽¹⁾.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront imposés au Maroc au taux de 15 % et bénéficieront de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions. Vous devriez consulter en temps voulu votre conseil fiscal concernant l'impôt sur les dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que plus-value à un taux fixe de 20 %. Vous devrez payer cet impôt au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat a été effectué.

Le même régime sera applicable au moment de la vente de vos Actions Gratuites au cas où vous décideriez de les détenir directement. Aucune charge sociale ne sera applicable.

III. Vos obligations déclaratives au regard des actions détenues dans le FCPE et des Actions Gratuites

L'impôt sur les dividendes doit être payé au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la distribution a été faite. Alors que l'impôt sur la plus-value réalisée en cas de cession d'actions ou d'Actions Gratuites devra être payé au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée.

⁽¹⁾ En prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché.